



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un supermarché Lidl et de son parking
ouvert au public »
sur la commune de Voiron
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3108

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3108, déposée complète par la SNC Lidl le 3 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition puis reconstruction d'un magasin Lidl et son parking associé sur la commune de Voiron (Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir, permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste, sur un tènement de 10 777 m², en :

- la démolition d'un supermarché de plain-pied de l'enseigne Lidl (parcelle BH 260), d'un bâtiment d'activité artisanale (charpenterie, parcelle BH 98) et de deux bâtiments à usage d'habitation (parcelles BH 134 et BH 135) ;
- la construction d'un nouveau supermarché de la même enseigne sur deux niveaux, avec environ 2 625 m² de surface de plancher et environ 1 425 m² la surface de vente ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 4 655 m² de 127 places comprenant :
 - 64 places couvertes en rez-de-chaussée sur environ 2 000 m²;
 - 63 places extérieures sur une surface d'environ 2 600 m²;
- l'aménagement d'environ 5 165 m² d'espaces verts ;
- l'installation d'environ 1 300 m² de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment couvert et l'aire de stationnement extérieure ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de La Morge approuvé le 8 juin 2004, le projet est concerné par le risque de crues rapides des rivières, avec une partie ouest du tènement en zone de contrainte faible (Bc1), une partie centrale en zone de projet possible sous maîtrise collective (BC) et une partie est en zone d'interdiction (RC2) ;
- sur un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS), correspondant à un ancien garage automobile, le site ayant, en outre, fait l'objet de remblais pollués ;
- à proximité d'habitations collectives ;
- dans les zones urbaines indicées UG et UGdm du plan local d'urbanisme de la commune de Voiron, destinées à accueillir des constructions à usage résidentiel, commercial ou de service et des activités artisanales non nuisantes ;
- est bordé, à l'ouest, par la route départementale n° 592 (avenue du Docteur Valois)

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un site classé ou inscrit, d'une zone de présomption de prescription archéologique et d'un périmètre de protection de monument historique ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du risque inondation :

- le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude de danger vis-à-vis des risques naturels le 20 avril 2021 par le bureau d'études Alp'Géoriques qui souligne que les aménagements (démolition et reconstruction) projetées tendent à améliorer la situation du site en termes de vulnérabilité, du fait des caractéristiques suivantes ;
 - réduction des surfaces bâties en zone inondable ;
 - adaptation dans sa conception et sa structure au contexte de zone inondable du nouveau bâtiment Lidl sur pilotis, au-dessus de la côte de référence ;
 - réduction du risque de vulnérabilité du site en limitant les niveaux inondables aux surfaces d'espaces verts et de stationnement et en assurant le signalement du risque inondation, l'installation de barrières de protection et la définition de consignes d'évacuation ;
 - évacuation possible des clients et du personnel par une passerelle piétonne hors d'eau située en façade est du bâtiment, reliée à l'avenue du Docteur Valois ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la pollution des sols et de la gestion des déchets :

- à l'appui d'un diagnostic de pollution des sols établi en juin et septembre 2020 par le bureau d'études Fondasol, le maître d'ouvrage prévoit de réaliser l'aire de stationnement couverte en rez-de-chaussée et le hall d'entrée du magasin sur le sol pollué ;
- à l'appui d'un diagnostic plomb et amiante ainsi qu'un audit déchet avant démolition de l'ensemble des constructions, à l'exception des deux habitations, permettant d'identifier dans le bâtiment d'activité artisanale (charpenterie) la présence de plomb (peintures) et d'amiante (toit et stocks entreposés), le maître d'ouvrage s'engage à faire démonter les produits amiantés par une entreprise spécialisée et réaliser des investigations complémentaires dès l'acquisition foncière des habitations ;
- en phase travaux, le projet prévoit 1 570 tonnes de matériaux de démolition à évacuer, 6 300 m³ de déblais et 2 400 m³ de remblais, les déchets inertes issus des démolitions seront transférés vers les filières de traitement spécifiques (installation de stockage de déchets inertes et installation de stockage de déchets non dangereux) ;
- en phase exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'une logistique des retours des déchets valorisables par une plateforme logistique régionale ;

Considérant que, en matière :

- de gestion des eaux :
 - usées, le projet prévoit un traitement des effluents par le réseau d'assainissement existant ;
 - pluviales, le projet prévoit l'installation d'un ouvrage de stockage d'une capacité d'environ 260 m³ avec lestage sous les espaces verts à l'est du futur bâtiment avec un rejet du débit de fuite dans un fossé existant en limite sud de propriété, rejoignant La Morge ;

- de mobilité, le projet est desservi par une ligne de bus et encourage le mode de déplacements actifs (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques avec des places de stationnement dédiées ;
- de la biodiversité et des espaces verts :
 - le maître d'ouvrage s'engage, avant le début des travaux, à faire dresser par un écologue un inventaire des nids et refuges pour l'avifaune et les chiroptères au sein des bâtiments existants et, en cas de présence, à installer des nichoirs et refuges au sein des arbres et/ou des façades est et nord du futur bâtiment commercial ;
 - le projet prévoit la préservation des espaces naturels et semi-naturels à l'est du tènement, comprenant la ripisylve de La Morge, la plantation de 12 arbres et un apport de terres saines sur une épaisseur minimale de 30 cm ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment et sur l'ombrière des places centrales du parc de stationnement extérieur et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 9 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Isère² ;
- de prévoir les mesures adaptées au risque d'exposition des travailleurs en phase chantier, des populations et des usagers en phase d'exploitation, conformément aux articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché Lidl et de son parking ouvert au public, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3108 présenté par la SNC Lidl, concernant la commune de Voiron (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

² Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01/06/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03